



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2026-772

RÈGLEMENT N° 2026-772 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2026-769 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION : 6 OCTOBRE 2026

PRÉSENTATION DU PROJET DE
RÈGLEMENT: 6 OCTOBRE 2026

ADOPTION FINALE :

EN VIGUEUR :

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES

PROJET

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2026-772

RÈGLEMENT N° 2026-772 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2026-769 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

1. Le *Règlement n° 2026-769 sur la gestion contractuelle* (ci-après le « Règlement ») est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 8.4 Évaluation de rendement

Pour tout type de contrat et peu importe le montant de la dépense, la Ville peut procéder à l'évaluation d'un cocontractant dont le rendement est considéré comme insatisfaisant en regard des obligations contractuelles.

Le cas échéant, cette évaluation de rendement est effectuée par le directeur du service responsable du contrat, ou en son absence, par le directeur général.

Le directeur du service peut s'adjoindre les services du responsable désigné du contrat ou de toute autre personne pour l'assister. Il demeure toutefois responsable de la réalisation de celle-ci.

Lorsqu'une entreprise a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant par la Ville, la Ville peut notamment utiliser cette évaluation pour :

- 1° L'exclure de tout fichier, portail, registre ou tout autre système lui permettant d'identifier les cocontractants potentiels ;
- 2° Décider de ne pas l'inviter à participer à un processus de mise en concurrence pour un contrat futur ;
- 3° Rejeter sa soumission dans le cadre d'une procédure ouverte, conformément aux dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (RLRQ, c. C-65.01) ;

Il est de la responsabilité de chaque directeur de services de maintenir à jour les données relatives aux entreprises ayant fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant.

Nonobstant l'article 9.2, l'article 8.4 s'applique à tout contrat conclu par la Ville, sous réserve des dispositions législatives applicables. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce

Sylvain Juneau, maire

Me Marie-Josée Couture, greffière